



**DECISION N° 091/19/ARMP/CRD/DEF DU 29 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE
COORDINATION DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES SOLLICITANT
L'AUTORISATION D'IMMATRICULER DEUX MARCHES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande initiée par le Coordonnateur de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides suivant lettre du 13 mai 2019 ;

Madame Henriette Diop Tall, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre du 13 mai 2019, le Coordonnateur de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides (UCG) a saisi le CRD pour demander, après l'avis négatif de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'autorisation de procéder à l'immatriculation de deux marchés relatifs à :

- la sélection d'un cabinet pour l'élaboration de dossiers pour la sélection de partenaires privés chargés de la conception, la réalisation et l'exploitation des infrastructures de gestion des déchets solides de la région de Dakar et ;
- la sélection d'un cabinet pour les études techniques détaillées de l'opération de résorption de la décharge de Mbeubeuss et de la construction d'infrastructures de traitement des déchets solides.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la DCMP sur la demande d'immatriculation de deux marchés de l'UCG ;

Qu'il convient de la déclarer recevable, en application de l'article 22 susvisé ;

LES FAITS

Dans le cadre de la préparation du Projet pour la Promotion de la Gestion intégrée et de l'Economie des Déchets Solides au Sénégal (PROMOGED), le Sénégal a reçu de la Banque Mondiale un financement sous forme de fonds de préparation de projet.

C'est dans ce cadre que l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides, entité chargée de la mise en œuvre et de la coordination générale du Projet, sous la tutelle technique du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, a sollicité les services des consultants pour la réalisation d'études.

C'est ainsi qu'elle a fait publier dans le quotidien « Le soleil » du 16 mai 2018, sur le portail national des marchés publics, le site de la Banque Mondiale et UNDB online, le même jour, un Avis à Manifestations d'Intérêt (AMI), conformément aux Directives pour la passation des marchés financés par la Banque et ouvert à tous les candidats éligibles des pays membres.

Après évaluation de l'AMI, des demandes de propositions ont été envoyées aux groupements short-listés, la méthode de sélection étant basée sur la qualité et le cout.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières et après négociations, les attributions se présentent comme suit :

- le Groupement EGIS STRUCTURES et ENVIRONNEMENT/ EDE INTERNATIONAL pour le marché relatif à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration de dossiers pour la sélection de partenaires privés chargés de la conception, la réalisation et l'exploitation des infrastructures de gestion des déchets solides de la région de Dakar au prix de 178.675.943 FCFA TTC et ;
- le Groupement STUDI/SACI pour le marché relatif à la sélection d'un cabinet pour les études techniques détaillées de l'opération de résorption de la décharge de Mbeubeuss et de la construction d'infrastructures de traitement des déchets solides au prix de 275.000.000 FCFA TTC.

C'est ainsi que des contrats de services de consultants ont été signés avec ces derniers, dument approuvés par le Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Le Coordonnateur de l'UCG a, alors, saisi la DCMP aux fins d'immatriculation de ces marchés. En réponse, l'organe de contrôle a priori a émis un avis négatif sur la demande, tout en lui laissant entrevoir une possibilité de saisine de l'ARMP.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de la demande, l'UCG souligne que ces marchés sont financés sur les fonds de préparation du projet et que tous les marchés financés sur ces fonds sont soumis à une revue à posteriori, conformément aux orientations de la Banque Mondiale (BM).

Cependant, compte tenu du délai très court imparti à l'équipe du projet pour la formulation et au regard du nombre d'études à réaliser pour la soumission du projet au Conseil d'administration de la BM avant la fin du mois de mai 2019, cette dernière avait opté pour un suivi rapproché afin de diligenter le déroulement de l'ensemble des activités du projet, notamment le processus de passation des marchés en procédant à une revue a priori de l'ensemble des dossiers de marchés sanctionnés par des avis de non objection.

C'est ainsi que, sur la base de la lettre d'entente entre l'Etat du Sénégal et la BM, portant sur les modalités de revue préalable des dossiers de passation des marchés et des décisions y afférentes, il est précisé que la simplification recherchée se traduira par une seule revue pour tout dossier ou toute décision de passation d'un marché qui doit faire l'objet d'un examen préalable.

Le Coordonnateur rappelle que les marchés d'études qui étaient retenus pour la préparation du projet étaient soumis à la Banque pour avis de non objection et ce, conformément au schéma adopté par le Responsable du projet en son sein (TTL) et ces marchés, suivant le même processus que les contrats litigieux, ont été immatriculés par la DCMP sous les numéros suivants :

- NC 2272/18 : sélection d'un consultant pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et un plan d'action de réinstallation de l'opération de résorption de la décharge de Mbeubeuss, conclu avec EDE International/ECOGEOS pour un montant de 118.004.101 FCFA ;
- NC 0120/19 : sélection d'un consultant pour la réalisation des cadres de politique de réinstallation et de gestion environnementale et sociale au niveau des pôles de gestion des déchets solides (Thiès et Casamance), conclu avec Mbaye Mbengue Faye à 68.263.000 FCFA ;

- NC 0327/19 : sélection d'un consultant pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et un plan d'action de réinstallation du nouveau schéma de gestion des déchets solides à Dakar, conclu avec le groupement HPR ANKH Consultant/CA-GES/IAGU pour un montant de 188.800.000FCFA ;
- NC 0484/19 : sélection d'un cabinet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des plans intercommunaux de gestion des déchets pour les Pôles Thiès, Casamance et Nord, conclu avec le groupement IDEV/IAGU pour un montant de 171.459.971 FCFA et enfin,
- NC 0494/19 : sélection d'un cabinet pour l'appui à la définition du cadre de réforme de la fiscalité directe et l'appui à l'opérationnalisation de l'écotaxe pour le secteur des déchets solides municipaux au Sénégal, conclu avec le groupement IDEV/FIDUSEN pour un montant de 85.553.540 FCFA.

Le Coordonnateur ajoute que c'est seulement à l'immatriculation des deux marchés qui restaient dans la formulation du projet, pour sa soumission au Conseil d'Administration de la BM, que la DCMP a soulevé le fait que ces marchés, non soumis au contrôle a priori de cette dernière, devraient être soumis à sa revue préalable, nonobstant la revue technique qu'elle aura déjà effectuée.

En conclusion, le requérant sollicite l'autorisation de procéder à l'immatriculation des deux marchés dont la conclusion reste indispensable pour la présentation du projet au Conseil d'Administration de la Banque, étant précisé que la formulation de ce projet a accusé un retard substantiel et qu'aucun report de son passage au Conseil d'administration ne peut être envisagé.

SUR LES MOTIFS DE LA DCMP

La DCMP, lors de sa saisine aux fins d'immatriculation des contrats précités, rappelle que la simplification recherchée des procédures de passation des marchés, bénéficiant d'une contribution financière de la Banque, se traduira par une seule revue pour tout dossier ou toute décision de passation d'un marché qui doit faire l'objet d'un examen préalable.

Elle précise que, compte tenu de son seuil de revue fixé par lettre n°0106/MEFP du 7 janvier 2015, les procédures relatives à ces deux marchés auraient dû être soumises au contrôle a priori, nonobstant la revue de la Banque devant intervenir a posteriori.

Par ailleurs, elle a fait remarquer que la Banque mondiale a bien précisé, par email du 27 septembre 2018 que « ces marchés étant classifiés pour revue a posteriori, vous pouvez désormais procéder pour ce type de marchés, sans nécessairement demander sa revue ou son avis de non objection jusqu'aux évaluations ».

L'organe de contrôle a priori a fait aussi état d'un deuxième mail dans lequel il est notifié au Coordonnateur, des commentaires sur les demandes de propositions tout en précisant qu'il s'agissait d'un appui conseil puisque la Banque est en revue a posteriori.

Par conséquent, elle a déclaré ne pas pouvoir donner suite à la demande d'immatriculation et a suggéré la saisine de l'ARMP pour la conduite à tenir.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits que la demande vise à obtenir l'autorisation de procéder à l'immatriculation de deux marchés, après avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il importe de relever que les procédures de sélection des consultants pour ces marchés de prestations intellectuelles ont été passées sous l'égide de la Directive de la Banque Mondiale relative aux Services des Consultants ;

Considérant que par lettre d'entente du 27 Février 2017, objet de la circulaire n°00001436/MEFP/DGF/DI/DFM du 03 mars 2017, l'Etat du Sénégal et la Banque Mondiale ont convenu, dans un souci de performance, d'alléger les procédures de revue a priori des marchés exécutés par les projets et programmes financés par la Banque en procédant à la suppression de la double revue de l'organe de contrôle à priori et de la Banque en fonction du montant estimatif du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'article 1 de la lettre d'entente susvisée que la revue préalable des dossiers de passation des marchés et des décisions, au titre de la passation des marchés, dans le cadre de programmes et projets du Sénégal, bénéficiant d'une contribution financière de la Banque Mondiale, sera effectuée comme suit :

- pour les contrats dont le montant estimatif est égal ou supérieur au seuil de revue préalable de la Banque Mondiale, la revue est effectuée seulement par la Banque ;
- pour les contrats dont le montant estimatif est inférieur aux seuils de revue de la Banque, la revue est effectuée seulement par l'organe national chargé du contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que les seuils de revue préalable sont établis par la Banque en fonction des catégories de marchés et du niveau de risque identifié dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du programme ou projet ;

Considérant que le seuil de passation et de contrôle des marchés fixé par la Banque Mondiale pour les services de prestations intellectuelles (Consultants Firmes avec une méthode de sélection basée sur la qualité et le coût) est égal ou supérieur à \$ 1.000.000 ;

Considérant qu'il ressort de l'extrait du plan de passation des marchés de l'UCG validé par la Banque, que les montants estimatifs pour les marchés litigieux, pour lesquels son contrôle a posteriori était prévu, sont de :

- 400.000 US\$ pour la sélection du cabinet pour l'élaboration de dossiers pour la sélection de partenaires privés chargés de la conception, la réalisation et l'exploitation des infrastructures de gestion des déchets solides de la région de Dakar et ;
- 550.000 US\$ pour la sélection d'un cabinet pour les études techniques détaillées de l'opération de résorption de la décharge de Mbeubeuss et de la construction d'infrastructures de traitement des déchets solides ;

Considérant que les montants estimatifs de ces marchés sont en deçà du seuil de revue de la Banque susvisé;

Que les procédures de passation de ces marchés auraient dû, par conséquent, être soumises à la revue préalable de l'organe de contrôle a priori à toutes les étapes de la procédure ;

Que l'argument du Coordonnateur de l'UCG, sur ce chef, n'est pas fondé d'autant plus qu'il ressort de ses échanges électroniques avec l'expert de la Banque que ce dernier attirait son attention sur le fait, que s'agissant des demandes de propositions, ces marchés étaient classifiés pour revue à posteriori et qu'il pouvait procéder pour ce type de marchés

sans demander leur revue ou avis de non objection jusqu'aux évaluations (cf mail du 27 septembre 2018) ;

Que par ailleurs, dans le mail du 28 septembre 2018, l'expert précisait que ses commentaires étaient en appui conseil puisque la revue de la Banque sur ces marchés était a posteriori ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est de principe que l'utilisation des fonds de préparation de projet doit respecter les directives et dossiers types de la Banque. Qu'en outre, la lettre d'entente précitée ne distingue pas selon la destination des fonds qu'il s'agisse de fonds de préparation de projet ou non ;

Considérant qu'il est constant que les marchés litigieux n'ont pas fait l'objet de contrôle a priori par la DCMP, que dans ces conditions, c'est à bon droit que cette dernière a émis un avis défavorable à la demande d'immatriculation de ces marchés ;

Considérant qu'il est indéniable qu'il existe un risque majeur que la Banque Mondiale, lors de son contrôle a posteriori, déclare ces marchés non conformes, notamment aux procédures détaillées dans le Plan de passation des marchés pour lequel elle avait déjà émis un avis de non objection et sur lequel la revue visée était celle a posteriori de la Banque, avec comme conséquence, l'annulation de la fraction du prêt affectée aux services des consultants ;

Qu'il y a lieu, en conséquence de rejeter la demande de l'UCG ;

Considérant, toutefois, que dans un souci d'efficacité et compte tenu de l'intérêt porté par la population sur le projet de gestion des déchets solides, il y a lieu de recommander à l'autorité contractante de saisir la Banque Mondiale pour avoir son accord afin d'obtenir pour que la DCMP procède à un contrôle a priori unique sur ces procédures et immatricule ces marchés sauf cas de manquement jugé substantiel ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que par lettre d'entente du 27 Février 2017, objet de la circulaire n°00001436/MEFP/DGF/DI/DFM du 03 mars 2017, l'Etat du Sénégal et la Banque Mondiale ont convenu de supprimer la double revue de l'organe de contrôle a priori et de la Banque ;
- 2) Dit qu'en fonction du montant estimatif du marché, la revue a priori est faite soit par la Banque Mondiale, soit par l'organe national de contrôle a priori ;
- 3) Constate que le seuil de passation et de contrôle des marchés fixé par la Banque Mondiale pour les services de prestations intellectuelles (Consultants Firmes avec une méthode de sélection basée sur la qualité et le cout) est égal ou supérieur à \$ 1.000.000 ;
- 4) Constate que les montants estimatifs des marchés, objet du recours, sont en deçà du seuil de revue de la Banque ;
- 5) Dit que les procédures de passation de ces marchés auraient dû être soumises à la revue préalable de la DCMP à toutes les étapes de la procédure ;
- 6) Dit que l'argument du Coordonnateur de l'UCG n'est pas fondé, compte tenu de ses échanges électroniques avec l'expert de la Banque, qui attirait son attention sur le fait que ses commentaires étaient en appui conseil dès lors que la revue de la Banque sur ces marchés était a posteriori ;

- 7) Constate que les marchés litigieux n'ont pas fait l'objet de contrôle a priori par la DCMP ;
- 8) Dit que dans ces conditions, c'est à bon droit que cette dernière a émis un avis défavorable à la demande d'immatriculation ;
- 9) Constate qu'il existe un risque majeur que la Banque Mondiale, lors de son contrôle a posteriori, déclare ces marchés non conformes, notamment aux procédures détaillées dans le Plan de passation des marchés pour lequel elle avait déjà émis un avis de non objection, avec comme conséquence l'annulation de la fraction du prêt affectée aux services des consultants ;
- 10) Dit qu'il y a lieu, en conséquence de rejeter la demande de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides (UCG) ;
- 11) Recommande à l'autorité contractante, dans un souci d'efficacité et compte tenu de l'intérêt pour la population du projet de gestion des déchets solides, de saisir la Banque Mondiale pour avoir son accord afin que la DCMP procède à un contrôle a priori unique sur ces procédures et immatricule ces marchés, sauf cas de manquement jugé substantiel ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides (UCG), au Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD

Im

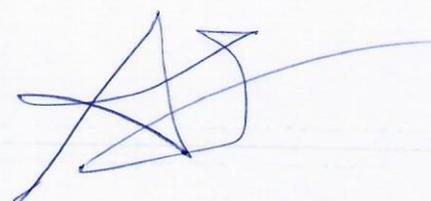
Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG

